

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'objet du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs est de faire en sorte que le client ayant un différend avec un membre de l'Ordre sur le montant d'un compte pour services professionnels puisse, sous réserve de certaines conditions, en demander la conciliation auprès du conciliateur de l'Ordre. Une procédure d'arbitrage est également offerte au client.

Le projet de règlement assurera la confidentialité des dossiers de conciliation, à l'instar des dossiers d'arbitrage, permettant ainsi aux parties de se sentir libres de faire toutes les offres voulues en vue de régler le différend qui les oppose.

Par ailleurs, le client devra obtenir l'assentiment de l'ingénieur avant de procéder au retrait de sa demande d'arbitrage. Ce projet prévoit également une augmentation du montant en litige pour qu'un conseil de trois arbitres soit formé. Dorénavant, le montant en litige devra être de 10 000 \$ ou plus (au lieu de l'actuel 3 000 \$) pour qu'il y ait un conseil d'arbitrage formé de trois arbitres. Ainsi un seul arbitre entendrait les demandes dont le montant en litige serait inférieur à 10 000 \$. Cette modification permettra de réduire les frais d'arbitrage.

Un autre amendement servira à réduire les délais inhérents à la procédure d'arbitrage en permettant au président de l'Ordre de choisir, parmi une banque de noms désignés par le Bureau ou le Comité administratif,

le ou les trois arbitres qui feront partie du conseil d'arbitrage. Également, un délai de quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition serait dorénavant prévu pour qu'une sentence arbitrale soit rendue plutôt qu'un délai de six mois, à partir de la demande d'arbitrage.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél.: (514) 845-6141 ou 1-800-461-6141, télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8) modifié par le règlement approuvé par le décret 813-84 du 4 avril 1984 et par le règlement approuvé par le décret 822-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 1.02, des mots « directeur général » par le mot « secrétaire ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les deux alinéas suivants:

«**2.02** Le client ou la personne qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte, acquitté ou non, peut en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les soixante (60) jours de la date de la réception de ce compte.

L'alinéa précédent s'applique également au client ou à la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un membre.»

3. Le premier alinéa de l'article 2.04 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «cinq» à la première ligne et par le remplacement du mot «étude» par les mots «employeur» à la troisième ligne.

4. L'article 2.07 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le conciliateur transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.»

5. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout de l'article 2.08 suivant:

«**2.08** Le dossier de conciliation est déposé chez le conciliateur qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie, en tout ou en partie, qu'à ces dernières ou à leur avocat. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur; il doit être conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans.»

6. L'article 3.01.01 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa les mots «et de ses annexes.».

Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa suivant:

«La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du membre.».

7. L'article 3.01.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «étude» par le mot «employeur» à la troisième ligne.

8. L'article 3.01.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «consignée» par le mot «constatée» à la deuxième ligne.

Cet article est de plus modifié par le retrait des mots «déposée auprès du conciliateur ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est» et par

le remplacement des mots «dans la sentence arbitrale» par les mots «par l'arbitre».

9. L'article 3.02.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, partout où il se trouve, du nombre 3 000 par 10 000.

Cet article est de plus modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants:

«Le comité administratif désigne des membres de l'Ordre pour agir à titre d'arbitres.

Le président de l'Ordre choisit, parmi les membres désignés conformément à l'alinéa précédent, le ou les trois membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.».

10. Le premier alinéa de l'article 3.04.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «six mois de la demande d'arbitrage» par les mots «quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition.».

11. L'article 3.04.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.04.02** La sentence arbitrale est déposée auprès du conciliateur. Elle est transmise à chacune des parties ou à leur avocat, par courrier recommandé, dans les dix jours de ce dépôt.».

12. Le premier alinéa de l'article 3.04.06 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot «ou» après le mot «dernières» à la quatrième ligne et par le retrait des mots «, au syndic et aux membres du Bureau» à la quatrième et cinquième lignes.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié par l'ajout des mots «Sur demande de l'une ou l'autre des parties,» au début de cet alinéa et par l'ajout des mots «, dans les soixante (60) jours de la réception de la sentence» après le mot «audition» à la fin de cet alinéa.

13. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «ou du mandataire» après les mots «nom du client» dans la parenthèse en dessous des mots «Je, soussigné,».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la SECTION IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES et des articles 4.01 et 4.02 suivants:

«**4.01** Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au conciliateur après la date de son entrée en vigueur.

4.02 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

34974

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Permis de construction

— Renseignements relatifs à la réalisation de travaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements que le fonctionnaire municipal responsable de l'émission d'un permis de construction doit obtenir de la personne qui demande un tel permis et prescrit dans quel délai et de quelle façon ces renseignements doivent être transmis à la Régie du bâtiment du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Gagnon, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone: (418) 691-2039, télécopieur: (418) 643-3204).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 120.2)

1. Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance d'un permis de construction exigé par un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) transmet au secrétaire de la Régie du bâtiment les renseignements suivants:

1^o le nom de la municipalité ainsi que son code géographique tels qu'indiqués dans l'édition annuelle du Répertoire des municipalités du Québec produite par Les Publications du Québec;

2^o le numéro et la date de la demande du permis de construction;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du propriétaire ou du donneur d'ouvrage, de l'exécutant des travaux et, le cas échéant, du gestionnaire de projets ainsi que le numéro matricule de la société ou de la personne morale établi conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et le numéro de la licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o la mention que l'exécutant des travaux est soit le propriétaire du bâtiment visé par le permis de construction, soit un entrepreneur;

5^o l'emplacement des travaux;

6^o la nature des travaux selon qu'il s'agit de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment;

7^o la valeur estimée des travaux;

8^o les dates prévues du début et de la fin des travaux;

9^o le nombre d'étages du bâtiment;

10^o la classification du bâtiment établie suivant l'annexe.

2. Les renseignements sont transmis dans les deux jours suivant la demande de permis: